

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2311-5, L.2311-11 et L.2312-12 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande de l'Association «KARUKIDS » en date du 12 janvier 2026 ;

Vu le rapport de M. le Maire visant à attribuer à l'Association KARUKIDS une subvention de 12 000 € (douze mille euros) ;

Considérant que la municipalité apporte un soutien aux associations qui participent, par leurs actions, au développement des activités sociales, culturelles et sportives de la Commune ;

Considérant qu'à la date du présent Conseil municipal, le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 n'a pas encore été voté.

Considérant que la décision d'attribution d'une subvention aux associations et autres personnes de droit public ou privé peut intervenir avant le vote du budget, à condition qu'elle soit expressément subordonnée à l'inscription des crédits correspondants

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement des associations et d'éviter toute difficulté de trésorerie en début d'exercice, il appartient à la Ville de soumettre ses points à l'approbation de l'assemblée délibérante.

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Article 1 : D'APPROUVER le principe de l'attribution d'une subvention à hauteur de 12 000 € (douze mille euros) à l'association «KARUKIDS » pour son fonctionnement.

Article 2 : DE PRÉCISER que cette attribution est faite sous réserve du vote du budget primitif de l'exercice 2026 et de l'inscription des crédits correspondants.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association «KARUKIDS », définissant l'objet, le montant de la subvention accordée, les conditions de son utilisation par l'association et de son versement.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention après le vote du budget 2026 et dans la limite des crédits ouverts.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.



AR-Préfecture de Basse-Normandie
971-21971140

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 05-03-2026

Publication le : 05-03-2026

La Secrétaire de séance

Jacqueline JANGAL